

04 JUILLET 2024
DELIBERATION N° 2024-094-DC

Le jeudi quatre juillet deux mille vingt-quatre à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre et sous sa présidence

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 072 à 081)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (présidence de 072 à 081), Michel PATTEE (de 065 à 083), Nicole MOISY (de 065 à 096), Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE (de 065 à 099), Marc BONNIN, Béatrice BERTRAND (sauf 072 à 081), Christian RUAULT, Guy BERTIN, Éric MOUSSERION, Éric TOURON (de 065 à 096)

Conseillers délégués, Thomas GUILMET (de 065 à 099), Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Gilles TALLUAU (sauf 072 à 081), Armel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Pierre DE BOUTRAY, Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY (de 065 à 070), Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Loïc BIDAULT, Michel DELPHIN, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Catherine EVILLARD (de 065 à 096), Patricia COCHET (sauf 065), Éric POEHR, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLOON (sauf 072 à 081), Marc-Antoine NERON, Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Bernard HENRY
Michel PONCHANT suppléant Sandrine LION, Laurent FERTE suppléant Alain BOURDIN, Didier CHEVROLLIER suppléant Éric LEFIEVRE, Nicolas HURSON suppléant Isabelle BONNEAU (de 065 à 099)

Absent (s) / Excusé(s) :

Anatole MICHEAUD, Sophie TUBIANA, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Jacqueline TARDIVEL, Jean-François MIGLIERINA, Marie-Luce DURAND, Nathalie MORON, Myriam de CARCARADEC, Laurence CAILLAUD, François BREE, Isabelle DEVAUX, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Anatole MICHEAUD à Michel PATTEE (de 072 à 083), Sophie TUBIANA à Astrid LELIEVRE, Jacky MARCHAND à Christian GALLE, Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE (sauf 072 à 081), Jean-François MIGLIERINA à Béatrice BERTRAND (sauf 072 à 081), Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Nathalie MORON à Colette GAGNEUX, Myriam de CARCARADEC à Pierre de BOUTRAY, Laurence CAILLAUD à Bruno CHEPTOU, François BREE à Eric POEHR (sauf 072 à 081), Isabelle DEVAUX à Guy BERTIN, Noël NERON à Béatrice GUILLOON (sauf 072 à 081), Nathalie LIEBAULT à Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME à Arlette BOURDIER, Géraldine LE COZ à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 072 à 081), Christophe CARDET à Loïc BIDAULT, Patricia VILLARME à Bertrand CHANDOUINEAU, Michel PATTEE à Michel DELPHIN (de 084 à 100), Grégory PIERRE à Pierre-Yves DOUET (100), Eric TOURON à Sylvie BEILLARD (de 097 à 100), Patricia COCHET à Nicole MOISY (065).

Secrétaire de séance : Jean-Pierre ANTOINE

	DC 065	DC 066 à 071	DC 072 à 081	DC 082 à 083	DC 084 à 088	DC 089 à 096	DC 097 à 099	DC 100
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	57	58	54	58	57	56	53	50
Absents - Excusés	24	23	27	23	24	25	28	31
Pouvoirs	18	17	11	17	17	17	18	19
Votants	75	75	65	75	74	73	71	69

**DÉBAT ET VOTE SUR LE RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
- PREMIERS RETOURS 2021/2024**
Contexte législatif du rapport triennal

Pour donner suite à l'article 194 de la Loi Climat et Résilience d'août 2021 visant à l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici à 2050 sur le territoire français, il est demandé aux EPCI dotés d'un plan local d'urbanisme de présenter à leur organe délibérant, ici le Conseil Communautaire, **au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire** au cours des années civiles précédentes.

L'article L.2231-1 du Code de l'Urbanisme vient à préciser que "le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. [Ce dernier] donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote."

Ce premier rapport est donc celui sur la période 2021-2024.

L'article R.2231-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales définit **4 indicateurs minimaux** à analyser présentés ci-après. Ils pourront être complétés par d'autres indicateurs locaux.

1. *La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;*
2. *Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*
3. *Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*
4. *L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification (SRADDET, PADDUC, SAR et SDRIF) et les documents d'urbanisme".*

Pour répondre à ces différents indicateurs minimaux, la collectivité peut :

- Soit s'appuyer sur les données mesurables et accessibles, dont elle dispose, comme les analyses pour l'évaluation du SCoT ou des PLU/PLUi ou d'un observatoire local de l'habitat et du foncier. Le territoire Saumur Val de Loire est en cours de se doter de ce dernier d'ici début 2025 ;
- Soit s'appuyer sur l'observatoire national de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>.

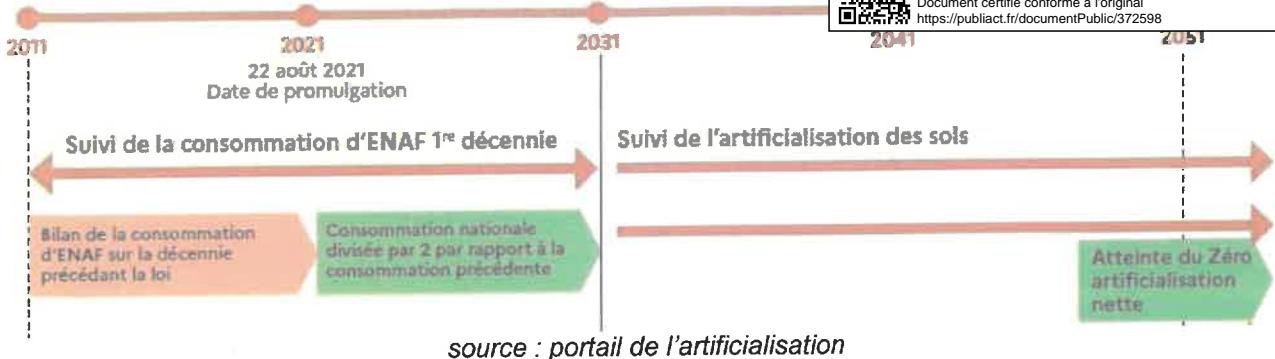
Dans le cadre de ce premier rapport triennal, le territoire s'appuiera donc seulement sur l'observatoire national de l'artificialisation des sols. Pour la première tranche de 10 ans, il est prévu une mesure transitoire permettant que tant que l'objectif de réduction n'est pas traduit dans les PLU et dans la mesure où certains indicateurs ne peuvent être suivis (ex : absence de la donnée ou du cadre réglementaire), **seul l'indicateur sur la consommation (n°1) peut être présenté lors de ce rapport. En 2024, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, seul l'indicateur sur la consommation (n°1) sera donc présenté.**

A noter également, qu'une version rectifiée de ce premier rapport triennal sera présentée et débattue en fin d'année 2024 par le Conseil Communautaire sur la base des données observées au sein de l'Observatoire de la Consommation d'ENAF, qui sera travaillé au cours du second semestre 2024 et mis en œuvre d'ici début 2025.

Enjeux du suivi de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) :

L'objectif « Zero Artificialisation Nette » à mettre en œuvre dans le cadre de la Loi « Climat et Résilience » d'août 2021, s'inscrit en deux pas de temps :

1. **« 2021-2031 » :** sur cette période, la loi fixe l'objectif de réduire de moitié le rythme de la consommation d'ENAF par rapport à la décennie « 2011-2021 ». Cette réduction de la consommation d'ENAF est en cours de territorialisation à l'échelle de la Région Pays de la Loire, au sein du SRADDET, afin de répartir les efforts de consommation d'ENAF. Au regard des premiers retours de la Région Pays de la Loire, la réduction de la consommation d'ENAF pour la CASVL est fixé à 59 % (maximum) et/ou ne pourra être inférieure à 54,5 % par rapport à la période « 2011-2021 ». En conséquence et à titre indicatif, la consommation d'ENAF au niveau de la CASVL ayant été de 337,3 hectares, l'enveloppe de consommation d'ENAF maximale à l'échelle de la CASVL pour la période « 2021-2031 » ne pourra excéder 138,3 hectares si la réduction est fixée à 59 % ou 153,47 hectares si la réduction est fixée à 54,5 %.
2. **« 2031-2051 » :** A partir de cette échéance, la loi vise à la fois à réduire la consommation d'ENAF mais également de lutter contre l'artificialisation des sols, incluant de ce fait les espaces déjà urbanisés. L'objectif étant d'arriver au « Zéro Artificialisation Nette » d'ici 2050.



Au regard des enjeux de la maîtrise de la consommation d'ENAF d'ici 2050 et plus particulièrement sur la période 2021-2031, les rapports triennaux permettent de comprendre et d'anticiper la trajectoire de la consommation d'ENAF à venir.

Présentation des outils et des données mobilisées pour mesurer la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) :

Conformément aux dispositions de l'article R.101-2 du Code de l'Urbanisme et en l'absence de données locales plus précises, il convient de s'appuyer sur les données du portail de l'artificialisation des sols afin d'analyser l'évolution de la consommation d'ENAF à l'échelle de l'intercommunalité sur la période 2021-2024.

En préambule à la présentation des chiffres relatifs à la consommation d'ENAF, il convient de préciser la méthodologie mise en œuvre par le portail de l'artificialisation au regard des données mobilisées :

- Ces dernières sont basées sur les fichiers fonciers, constituées à partir des déclarations d'impôts de la taxe foncière et qui fournit, à un niveau national, des données sur les parcelles cadastrales, les locaux et les propriétaires ;
- Ces Fichiers Fonciers définissent pour chaque parcelle une ou plusieurs occupations des sols, avec des surfaces associées que l'on appelle Subdivision Fiscale. Les subdivisions fiscales (SUF) sont classées selon 13 catégories. **Ces dernières sont regroupées en deux grandes catégories : les espaces urbanisés et les espaces non urbanisés considérés comme Naturels Agricoles et Forestiers (NAF).**

Illustration des catégories définies au sein des fichiers fonciers :

Modalité	Signification (cgrnumtx)
01	TERRES
02	PRES
03	VERGERS
04	VIGNES
08	EAUX
05	BOIS
06	LANDES
07	CARRIERES
09	JARDINS
10	TERRAINS A BATIR
11	TERRAINS D AGREMENT
12	CHEMIN DE FER
13	SOL

Non Urbanisé (NAF)

Urbanisé

Source : Mesure de l'artificialisation à l'aide des Fichiers fonciers – Définition, limites et comparaison avec d'autres sources - CEREMA

- Une parcelle est considérée consommée à partir du moment où une déclaration fiscale fait passer cette parcelle d'un état Naturel, Agricole ou Forestier (NAF) en Urbanisé. Cette déclaration fait souvent suite à un autre acte administratif (permis de construire, d'aménager, etc.).
- L'utilisation des Fichiers Fonciers comporte toutefois des limites :
 - La mesure de la consommation d'espaces est dépendante de la façon dont les Fichiers Fonciers classent les parcelles et de la date à laquelle ils intègrent les changements d'occupation ;
 - La donnée ne peut pas être traduite géographiquement et est donc difficilement vérifiable ;

- Les Fichiers Fonciers ne traitent que les parcelles cadastrées sur le domaine non cadastré [*] (4% de la superficie métropolitaine) ;
 - Les bâtiments appartenant à un organisme public étant exonérés de taxe foncière, les chiffres produits ne prennent donc en compte qu'une partie de la consommation d'espaces due aux propriétés publiques ;
 - Certains espaces font l'objet d'un classement qui peut être ambigu au sein des Fichiers Fonciers pouvant générer de fait de la consommation d'ENAF (voir annexe n°1 de ce présent rapport).

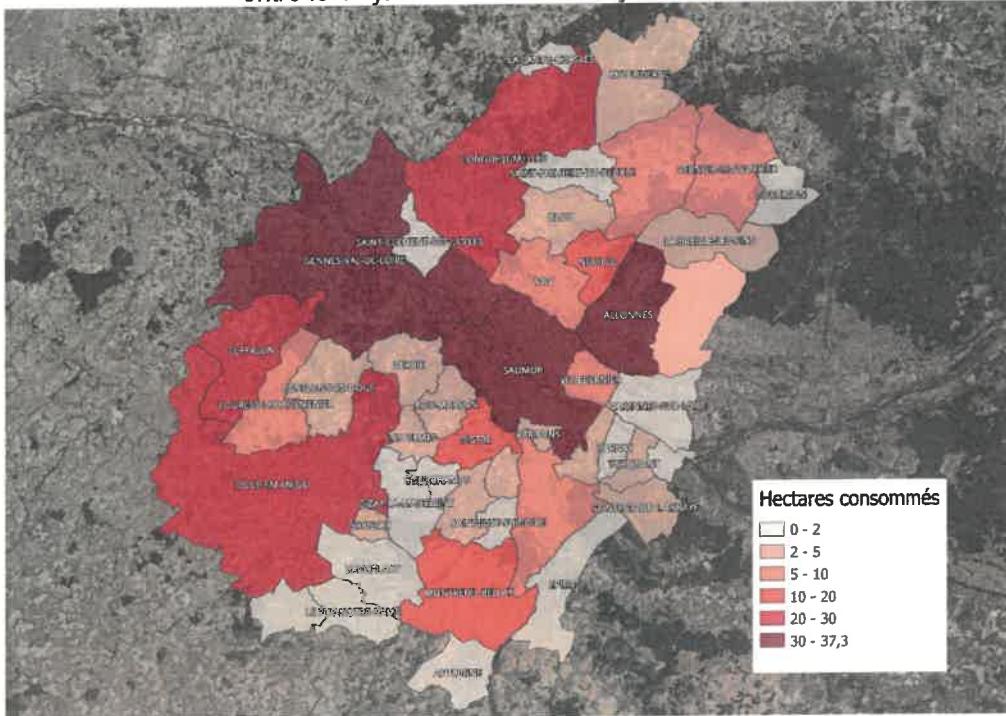
Au regard de ces précisions méthodologiques, il convient d'analyser la consommation d'ENAF entre 2021 et 2024, au regard de la période 2011-2021.

Synthèse issue des données de l'observatoire national de l'artificialisation des sols :

- **Sur la période 2011-2021 :**

La consommation d'ENAF entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 représente pour la CA Saumur Val de Loire une surface de **337,3 hectares**.

Cartographie de la consommation d'ENAF (en hectare et par commune) à l'échelle de la CASVL entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021.



Source : portail de l'artificialisation des sols – mise en page CASVL

Consommation annuelle d'ENAF (en hectare) à l'échelle de la CASVL entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021



Source : portail de l'artificialisation des sols – mise en page CASVL

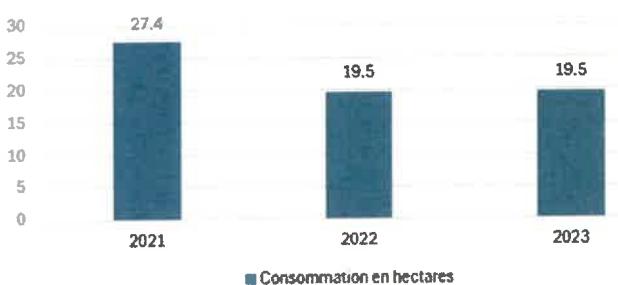
La plus importante consommation d'ENAF a été réalisée entre 2011 et 2013. Cette consommation d'ENAF peut s'expliquer par différents facteurs comme la création de ZAC, d'axes routiers, de zones industrielles (voir annexe n°2 de ce présent rapport). En globalité, la consommation d'ENAF totale (en hectare) sur le territoire de la CASVL a connu une baisse tendancielle entre 2013 et 2020, puisqu'on est passé de 65,4 ha consommés en 2013 à 14,5 en 2019. A noter toutefois, qu'en 2020, la consommation d'ENAF a connu un rebond puisque 25 hectares ont été consommés.

La majorité de la consommation d'ENAF concerne les typologies l'activité. En effet, l'habitat représente un total de 193,2 hectares 2011-2021, soit 57,2 % de la consommation d'ENAF totale sur cette période. L'activité économique représente quant à elle 102 hectares, soit 30,2 % de la consommation d'ENAF totale sur cette même période.

L'annexe n°2 de ce présent rapport présente de manière détaillée la consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 et ses déterminants, au regard des typologies d'espaces suivants : habitat / activité économique / mixte / infrastructure / inconnu.

• **Sur la période 2021-2024 :**

Consommation annuelle d'ENAF (en hectare) à l'échelle de la CASVL entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2024



Source : portail de l'artificialisation des sols – mise en page CASVL

Sur la période 2021-2022, **46,9 hectares** d'ENAF ont été consommé.

Pour le moment, la donnée concernant l'année 2023 n'est pas disponible sur le portail de l'artificialisation. Dès lors, en l'absence de cette dernière, le parti pris pour ce premier rapport triennal, qui sera corrigé en fin d'année, **est de projeter la consommation d'ENAF de l'année 2022 pour l'année 2023.**

Au regard de choix méthodologique, la projection de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2024 serait de **66,4 hectares**.

Ainsi sur la période 2021-2024, l'habitat représenterait un total de 38 hectares consommés sur la période 2021-2024, soit 57,2 % de la consommation d'ENAF totale sur cette période. L'activité économique représenterait quant à elle 26 hectares, soit 39,1 % de la consommation d'ENAF totale sur cette même période.

La trajectoire de la consommation d'ENAF concernant l'habitat sur la période 2021-2024 conserverait sa trajectoire réalisée entre 2011-2021, en revanche, celle liée à l'activité économique connaîtrait un rebond de presque 10 %.

L'annexe n°3 de ce présent rapport présente de manière détaillée la consommation d'espaces NAF entre 2021 et 2024 et ses déterminants, au regard des typologies d'espaces suivants : habitat / activité économique / mixte / infrastructure / inconnu.

Perspective de la trajectoire de consommation d'ENAF d'ici 2031 :

Le pourcentage exact de la réduction de la consommation d'ENAF pour la CASVL n'est pas encore acté par la Région Pays de la Loire.

Au regard des premiers retours de la Région Pays de la Loire, la réduction de la consommation d'ENAF pour la CASVL est fixé **59 %** (maximum) et/ou ne pourra être inférieure à **54,5 %** par rapport à la période « 2011-2021 ». En conséquence et à titre indicatif, la consommation d'ENAF au niveau de la CASVL ayant été de 337,3 hectares, l'enveloppe de consommation d'ENAF maximale à l'échelle de la CASVL pour la période « 2021-2031 » ne pourra excéder **138,3 hectares** dans le cas où le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixe la réduction est fixée 59 % ou **153,47 hectares** si la réduction est fixée à 54,5 %.

Si l'enveloppe restante pour la période 2021-2031 est de 138,3 hectares, il ne resterait à partir de 2024 qu'environ **72 hectares** à consommer au maximum.

Si cette enveloppe est de 153,47 hectares, il resterait à partir de 2024 environ **87 hectares** à consommer au maximum.

Ce chiffre est assez faible en comparaison de ce qui a été consommé en 2021 puisqu'en seulement deux ans, il a été consommé presque 50 hectares. Il existe la garantie rurale, une capacité de développement de 1 hectare est garantie pour chaque commune d'ici à 2031, afin de permettre à toutes les communes de garantir une certaine capacité de développement territorial. Dès lors nous savons déjà qu'environ 52 ha sont répartis sur les 45 communes de l'Agglomération. Toutefois, il faut garder à l'esprit que ces chiffres ne sont que des projections.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article R.101-2 du Code de l'Urbanisme définissant l'observatoire de l'artificialisation comme la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols, afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Vu l'article R. 2231-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales définissant le rapport relatif à l'artificialisation des sols ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 04 juin 2024 ;

Considérant qu'une version rectifiée de ce premier rapport triennal sera présentée et débattue en fin d'année 2024 par le Conseil Communautaire sur la base des données observées au sein de l'Observatoire de la Consommation d'ENAF mis en œuvre à l'échelle de l'intercommunalité et déployé au cours du second semestre 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** de l'analyse de la première version du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur la période 2021-2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :



Le rapport et l'avis du conseil communautaire font l'objet d'une **publication** dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du CGCT. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont **transmis** aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, à la Présidente du Conseil Régional ainsi que, selon le cas, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme.